

Les orientations retenues pour l'analyse prospective



”

L'ANALYSE PROSPECTIVE

Elle est fondamentale car elle vise à déterminer les éventuelles marges de manœuvre financières disponibles permettant de développer des projets nouveaux.

Cette analyse intègre nécessairement les conséquences financières des décisions de gestion et des choix politiques antérieurs.

Concrètement il s'agit de prendre en compte les remboursements des emprunts en cours et surtout les engagements contractés auprès de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL).

En effet, les engagements auprès de l'EPFL n'apparaissent pas dans les situations comptables. Ils ne sont donc pas intégrés dans les conclusions de l'analyse rétrospective faite par le consultant.

“

La projection demandée au consultant est effectuée sur les bases suivantes :

- les taux d'imposition ne seront pas augmentés,
- la prévision comportera une somme de 100 000 € annuels au titre des investissements récurrents,
- les dépenses de fonctionnement resteront maîtrisées (la projection incluant la création d'un poste au titre du personnel communal à partir de l'année 2021).

Les engagements contractés auprès de l'EPFL

Si l'utilité de cet organisme n'est pas à démontrer, certains engagements contractés par la commune créent une situation préoccupante.

L'importance des volumes financiers en jeu, autant que l'intérêt patrimonial pour le moins « contrasté » des engagements de notre commune justifie une attention toute particulière.



- 1 à rembourser en **2021**
- 2 à rembourser en **2022**
- 3 à rembourser en **2023**
- 4 à rembourser en **2020**

L'Établissement Public Foncier Local a pour mission d'accompagner les collectivités territoriales en amont de leurs projets d'aménagement et de développement. Sa réactivité et ses capacités de financement permettent aux collectivités de saisir certaines opportunités et de réaliser par son intermédiaire des acquisitions foncières ou immobilières qui s'inscrivent dans leurs projets d'aménagement.

En pratique lorsqu'une collectivité juge que l'acquisition d'un bien est nécessaire pour la réalisation de ses projets alors qu'elle ne dispose pas de la capacité de mobiliser rapidement les financements correspondants, elle peut s'adresser à l'EPFL pour que celui-ci achète immédiatement ce bien. La collectivité s'engage, quant à elle, à racheter ce bien à l'EPFL pour son prix d'achat au terme d'une période dite "de portage", rémunérée par un intérêt.